



**ÉTATS-UNIS – INCITATIONS FISCALES CONDITIONNELLES
POUR LES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 23 février 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Union européenne l'avait demandé dans le document WT/DS487/2 conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) (tel qu'explicité par l'article 4.4 de l'Accord SMC et compte tenu de l'article 1:2 et de l'Appendice 2 du Mémoire d'accord).¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS487/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 13 avril 2015, l'Union européenne a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Cet article est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.²

4. Le 22 avril 2015, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Daniel Moulis

Membres: M. Terry Collins-Williams
M. Wilhelm Meier

¹ Voir le document WT/DSB/M/357.

² L'article 4.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires est libellé ainsi: "Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits."

5. L'Australie; le Brésil; le Canada; la Chine; la Corée, Rép. de; la Fédération de Russie; l'Inde et le Japon ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
